

Nombres de délégués -
Afférents au Conseil : 49
- En exercice : 49
Qui ont pris part
à la délibération : 40
Votes exprimés : 40
POUR : 40
CONTRE : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
5 avril 2023
Date d'affichage :
5 avril 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'YONNE

DELIBERATION
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEREIN**

L'an deux mille vingt-trois, le onze avril, à dix-huit heures trente minutes, le conseil communautaire, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, à la salle annexe du gymnase de L'ISLE SUR SEREIN, sous la présidence de Monsieur Xavier COURTOIS, Président.

Présents : Philippe TRESPALLE - Jean-Marie MAURICE - Bruno CHARMET - Daniel RAVERAT - Nadine LEGENDRE - Philippe DESCHAUMES - Béatrice BOISE - Florian FRAYER - Gilles SACKPEY - Hervé PASCAULT - Jacqueline DE DEMO, absente excusée (représentée par Lucette LABOUR) - Jean-Louis GROGUENIN - Marie-Laure GRIMARD - Pierre-Yves ROY, absent excusé (pouvoir à Christian SCHILTZ) - Christian SCHILTZ - Stéphane MOREL - Christophe GENTIL, absent excusé (pouvoir à Stéphane MOREL) - Rémy VIDAL - Stéphane BARDOUX - Jean-Claude LEMAIRE - Sandra PICART - Jean-Michel SABAN - Evelyne CALLEJA, absente excusée (pouvoir à Jean-Claude LEMAIRE) - Clément POINTEAU, absent excusé (pouvoir à Sandra PICART) - Xavier COURTOIS - Jacques ROBERT, absent excusé (pouvoir à Xavier COURTOIS) - Claudine MANIGAULT - Michel GCHWEINDER - Marcel GEORGES - Philippe LARDIN - Guy GUENIFFEY - Pascal DUBOIS - Christophe CHEYSSON, absent excusé (pouvoir à Stéphane BARDOUX) - Sylvie CHARPIGNON - Christian LARDIN - Pierre NOIROT - Annie ROUSSEAU - Hubert NAULOT - Bernard ENFRUN - Michel CODRAN -
Absents excusés : Cloria JAOLAZA - François CAMBURET - Nathalie LABOSSE - Daniel SIMONNET - Catherine VERNEAU - Arnaud ROSIER - Claude CATRIN -
Absents : Jacqueline DUPLESSY - Bertrand LEBLANC -

Secrétaire de séance : Nadine LEGENDRE

Objet de la délibération

**DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)
GROUPEMENT DE COMMANDE**

Au cours de sa séance du 5 août 2021, le Conseil Communautaire a décidé du lancement d'une commande groupée relative aux contrôles des points d'eau dans le cadre de la Défense Extérieure Contre les Incendies. Après recensement des équipements et des communes intéressées, la collectivité va pouvoir lancer la consultation sous forme de groupement de commandes.

La CCS reste mandataire, elle aura la charge de la rédaction des documents du marché et de la procédure de passation.

La CCS sera également coordonnateur du groupement.

La rédaction des bons de commande et l'exécution financière seront assurés individuellement par chaque membre du groupement.

Les communes faisant du groupement sont Angely, Annay sur Serein, Annoux, Bierry les Belles Fontaines, Blacy, Censy, Chatel Gérard, Coutarnoux, Dissangis, Etivey, Grimault, Guillon Terre Plaine, L'Isle sur Serein, Jouancy, Marmeaux, Massangis, Molay, Montréal, Noyers sur Serein, Pasilly, Pisy, Saint André en Terre Plaine, Sainte Colombe, Sainte Vertu, Santigny, Sarry, Sauvigny le Beuréal, Savigny en Terre Plaine, Talcy, Thizy et Vassy sous Pisy.

Les modalités de fonctionnement du groupement commande seront définis dans la convention jointe à la présente délibération.

Il est proposé :

- de constituer le groupement avec les communes nommées ci-dessus,
- d'autoriser le Président à signer la convention constitutive de groupement.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, à l'unanimité des membres présents,

VALIDE la création du groupement de commandes DECI.

VALIDE le rôle de coordonnateur du groupement pour la CC du Serein.

AUTORISE le Président à signer la convention constitutive de groupement avec les communes de Angely, Annay sur Serein, Annoux, Bierry les Belles Fontaines, Blacy, Censy, Chatel Gérard, Coutarnoux, Dissangis, Etivey, Grimault, Guillon Terre Plaine, L'Isle sur Serein, Jouancy, Marmeaux, Massangis, Molay, Montréal, Noyers sur Serein, Pasilly, Pisy, Saint André en Terre Plaine, Sainte Colombe, Sainte Vertu, Santigny, Sarry, Sauvigny le Beuréal, Savigny en Terre Plaine, Talcy, Thizy et Vassy sous Pisy.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois que ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.
Pour copie conforme.

La secrétaire de séance,
Nadine LEGENDRE



Le Président,
Xavier COURTOIS



PUBLIEE LE 17/04/2023

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2023

Application agréée E-legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2023

Application agréée E-legalite.com

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES
DANS LE CADRE DES CONTROLES DECI
CONCLU ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEREIN
ET SES COMMUNES MEMBRES**

PREAMBULE

Les articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats.

Une convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement doit être conclue entre ses membres de manière à définir les missions de chacun.

En ce qui concerne la forme du groupement, le mandataire aura à charge de la procédure de passation. La production de bon de commande et l'exécution, notamment financière, du contrat sera assurée par chacun des membres du groupement. En conséquence, les communes membres du groupement recevront directement du titulaire les factures qui les concernent.

Les membres du groupement sont les communes d'Angely, Annays sur Serein, Annoux, Bierry les Belles Fontaines, Blacy, Censy, Chatel Gérard, Coutarnoux, Dissangis, Etivey, Grimault, Guillon Terre Plaine, L'Isle sur Serein, Jouancy, Marmeaux, Massangis, Molay, Montréal, Noyers sur Serein, Pasilly, Pisy, Saint André en Terre Plaine, Sainte Colombe, Sainte Vertu, Santigny, Sarry, Sauvigny le Beuréal, Savigny en Terre Plaine, Talcy, Thizy, Vassy sous Pisy.

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Conformément aux dispositions des articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, un groupement de commande est constitué entre La Communauté de Communes du Serein (CCS) et ses communes membres nommées ci-dessus, en ce qui concerne les prestations effectuées dans le cadre du contrôle et des travaux d'entretien des points d'eau relevant de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) :

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

ARTICLE 2 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le coordonnateur du groupement est la Communauté de Communes du Serein représentée par son Président.

ARTICLE 3 : REPARTITION DES ROLES ENTRE LE COORDONNATEUR ET LES AUTRES MEMBRES DU GROUPEMENT

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 2 de la présente convention de rédiger les pièces du marché, de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, de signer, notifier les marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :

- Définition et recensement des besoins, en lien avec les autres membres du groupement,
- Choix de la procédure,
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE)
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des candidatures et des offres,
- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
- Convocation et organisation de la CAO le cas échéant, et rédaction des procès-verbaux,
- Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres,
- Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
- Mise au point des marchés publics,
- Signature des marchés publics,
- Transmission, le cas échéant des pièces au contrôle de la légalité,
- Notification,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution le cas échéant.
- Rédaction et suivi des avenants à la convention constitutive de groupement en cas de nouvelle adhésion ou de sortie du groupement
 - Notification des éventuelles reconductions ou décision de résiliation, après consultation des membres,
 - Conclusion et notification des avenants
 - Prendre en charge les frais afférant à la publicité du marché public

Par ailleurs, le coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés publics pour le compte des membres du groupement. Il les informera et les consultera sur sa démarche et son évolution.

Les missions des membres du groupement sont les suivantes :

- Fourniture des éléments nécessaires à la définition du marché public à conclure,
- Exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant. L'exécution technique et financière recouvre les opérations suivantes :
 - ❖ Envoi des ordres de service (OS) le cas échéant,
 - ❖ Envoi des commandes,
 - ❖ Suivi des prestations et travaux,
 - ❖ Réception et paiement des factures.

En cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice si le litige ne concerne que sa prestation.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, de tenir le coordonnateur informé des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

La procédure de passation des marchés publics sera déterminée par le représentant du coordonnateur, sur la base des éléments fournis lors de la définition des besoins.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis,
- Respecter les clauses du marché public signé par le coordonnateur,
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa commune et assurer l'exécution comptable des marchés publics qui le concernent,
- Participer au bilan de l'exécution des marchés publics en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance,

ARTICLE 6 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

S'agissant d'un marché à procédures adaptées, et conformément au code de la commande publique, la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur. Les représentants des communes membres du groupement pourront assister aux séances

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les Parties. Elle concernera l'ensemble des procédures lancées jusqu'au renouvellement des assemblées délibérantes des membres du groupement. L'exécution des marchés publics en cours perdurera jusqu'à l'échéance des marchés publics concernés.

ARTICLE 9 : MODALITES FINANCIERES D'EXECUTION DES MARCHES

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures.

Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

ARTICLE 10 : MODALITES FINANCIERES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS

La mission exercée par la CCS en tant que coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération. Les frais de publicité légale resteront à la charge du coordinateur.

ARTICLE 11 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante des collectivités concernés.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles des membres.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion.

ARTICLE 12 : RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés publics conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 13 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige le concernant avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 14 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Dijon.

Fait à L'Isle sur Serein, le

Le Président, Xavier COURTOIS

Le Maire d'ANGELY, Philippe TRESPALE	Le Maire D'ANNAY SUR SEREIN, Jean-Marie MAURICE	Le Maire d'ANNOUX, Bruno CHARMET
Le Maire de BIERRY LES BF, Daniel RAVERAT	Le Maire de BLACY, Nadine LEGENDRE	Le Maire de CENSY, Philippe DESCHAUMES
Le Maire de CHATEL GERARD, Béatrice BOISE	Le Maire de COUTARNOUX, Jacqueline DUPLESSY	Le Maire de DISSANGIS, Florian FRAYER
Le Maire d'ETIVEY, Gilles SACKPEY	Le Maire de GRIMAULT, Jacqueline DE DEMO	Le Maire de GUILLON TERRE PLAINE, Jean-Louis GROGUENIN
Le Maire de JOUANCY, Stéphane BARDOUX	Le Maire de L'ISLE SUR SEREIN, Stéphane MOREL	Le Maire de MARMEAUX, François CAMBURET
Le Maire de MASSANGIS, Xavier COURTOIS	Le Maire de MOLAY, Claudine MANIGAULT	Le Maire de MONTREAL, Michel GCHWEINDER
Le Maire de NOYERS S/ SEREIN, Nathalie LABOSSE	Le Maire de PASILLY, Philippe LARDIN	Le Maire de PISY, Guy GUENIFFEY

Le Maire de SAINT ANDRE EN TP, Pascal DUBOIS	Le Maire de SAINTE COLOMBE, Claude CATRIN	Le Maire de SAINTE VERTU, Christophe CHEYSSON
Le Maire de SANTIGNY, Sylvie CHARPIGNON	Le Maire de SARRY, Christian LARDIN	Le maire de SAUVIGNY LE BEUREAL, Pierre NOIROT
Le Maire de TALCY, Hubert NAULOT	Le Maire de THIZY, Bernard ENFUN	Le Maire de VASSY SOUS PISY, Michel CODRAN